

## ANNEXE 1 : EMPLOI SPORTIF

Item	Règle	Précisions
<b>Plafond</b>	12000 €/ an (temps complet sur 12 mois ou au prorata du temps partiel)	17600 € dans le cadre des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux « Handicap »
<b>Durée de l'aide</b>	2 ans, non dégressive	Reconduction pour la seconde année sous réserve de fournir : Attestation de maintien dans l'emploi Dernier bulletin de salaire Compte-rendu d'activité
<b>Création emplois</b>	Contractualisés sur 2 ans = 2 x 12000 €	Évaluation finale : voir annexe V de la note nationale
<b>Objectifs visés</b>	Réduction des inégalités d'accès à la pratique Développement des APS aux personnes en situation de handicap Accompagnement des politiques d'accueil des scolaires Promotion du « sport-santé » et du sport en entreprise Lutte contre les dérives et les violences dans le sport	Le salarié peut cumuler plusieurs emplois. Vérifier que ce cumul respecte les conditions légales et réglementaires en vigueur.
<b>Public</b>	Éducateur sportif, agent de développement	Si tout ou partie de la mission relève de l'article L.212-1 du code du sport : la carte professionnelle sera obligatoire. Dans le cas contraire, une attention particulière sera apportée sur la fiche de poste afin d'évaluer l'obligation de vérification de l'honorabilité.
<b>Contrat</b>	CDI, temps complet ou partiel	La durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine (L3123-27 du code du travail). Application de la convention nationale collective du sport.
<b>Dossier à constituer</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les liens entre l'emploi créé et le projet associatif ou le plan de développement de la structure concernée ;</li> <li>- Établir une fiche descriptive de poste (type de poste – administratif ou pédagogique – faisant apparaître la part des missions relatives à la conduite des objectifs prioritaires de l'ANS, ainsi que le territoire prioritaire d'intervention) ;</li> <li>- Produire des données économiques chiffrées mettant en évidence le coût et le plan de financement de l'emploi.</li> </ul>	<p>Le cofinancement avec les collectivités pour augmenter la part de l'aide sera à rechercher.</p> <p>Le porteur de projet informera sa structure fédérale régionale, ou départementale, de son intention ainsi que le CTS pour avis au référent DDCS/PP.</p> <p>La création d'emploi est possible via un groupement d'employeur.</p>
<b>Obligation</b>	Les porteurs de projets de création d'emploi doivent prendre un rendez-vous avec le conseiller référent de la DDCS/PP ou de la DRDJSCS avant tout dépôt de dossier en ligne sur « compte asso ».	Demande de subvention à faire sur la plateforme « le compte asso » : <a href="https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login">https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login</a>
<b>Contractualisation</b>	Signature d'une convention pluriannuelle entre l'employeur et l'ANS	Objectif de pérennisation à l'issue de l'aide
<b>Consolidation</b>	Les emplois arrivant au terme de l'aide publique (de l'ANS) pourraient également bénéficier d'un soutien exceptionnel en vue de leur consolidation. Cette aide sera conventionnée pour un montant maximum de 12 000€ annuels et pour une durée de deux ans.	Cette aide est définie après évaluation de l'impact de l'emploi sur l'activité de l'association et la réalisation des objectifs envisagés. Elle sera effectuée par le conseiller référent de la DDCS/PP ou de la DRDJSCS concernée.
<b>Aide ponctuelle à l'emploi</b>	Aide plafond de 2750 € pour 1 an	Cette aide ponctuelle peut être allouée aux structures non conventionnées en 2020. Elle sera étudiée par le conseiller référent de la DDCS/PP ou de la DRDJSCS concernée.